



Institut de recherche et débat sur la gouvernance
Institute for research and debate on governance
Instituto de investigación y debate sobre la gobernanza

Constitutions : coexistence, reconnaissance ou hybridation des différentes sources de légitimité ?

Par Institut de recherche et de débat sur la gouvernance

Synthèse des débats (IIème partie) publiée dans les Actes du Colloque de Polokwane (2008)
Parcours de débat et de propositions sur la gouvernance en Afrique : perspectives d'Afrique australe dont la version française est disponible sur le site de l'IRG : <http://www.institut-gouvernance.org/fr/ouvrage/fiche-ouvrage-25.html>

Constitutions : coexistence, reconnaissance ou hybridation des différentes sources de légitimités ?

Par Institut de Recherche et Débat sur la gouvernance

Avis aux lecteurs :

Le présent document est la synthèse d'une des sessions de la rencontre multi-acteurs organisée à Polokwane en Afrique du sud du 17 au 19 juin 2009 par l'IRG dans le cadre de la partie africaine de son Parcours de débat et propositions sur la gouvernance. Les actes de cette rencontre sont disponibles sur le site de l'IRG à l'adresse suivante : <http://www.institut-gouvernance.org/fr/ouvrage/fiche-ouvrage-25.html>

L'intégration de ce texte au présent rapport nous a semblé essentielle car il met en exergue la question du pluralisme telle qu'elle se pose en Afrique australe depuis l'ouverture du débat sur les Constitutions. Plus encore, c'est à l'occasion de cette rencontre que l'idée de créer un Groupe international sur les Constitutions est née, en écho avec le programme déjà à l'œuvre en Afrique.

Si les débats se sont centrés sur la région d'Afrique australe, des personnes issues d'Europe, d'Amérique et d'autres régions d'Afrique sont venues participer à cette rencontre selon la méthodologie voulue par l'IRG pour chacune des rencontres qu'il coordonne.

Grâce au croisement de ces différents regards, il a été possible de mettre en perspective l'objet constitution en Afrique australe, dépassant alors les débats déjà connus sur les constitutions endogènes (résultats de processus d'élaboration participative) tout en traitant la question cruciale de sa dimension politique.

Le défi de l'incarnation par les constitutions du « contrat social » d'une société donnée, reflétant le pluralisme social et normatif à l'œuvre, apparaît alors comme l'un des défis majeurs pour l'établissement d'une gouvernance démocratique légitime.

Synthèse des débats

« Les élites qui ont conduit notre pays à l'indépendance étaient bien plus influencées par la pensée occidentale, par la primauté de la légalité et par la nécessité d'avoir des Constitutions pour supprimer ce qu'elles considéraient comme une potentielle boîte de pandores : le factionnalisme causé par la religion ou le tribalisme. (...) Aussi, cette tendance s'est diffusée aux mouvements de libération de gauche ou Marxistes, ce qui a minimisé le rôle de la religion et de la tradition dans la soi-disant nouvelle société qu'ils voulaient construire, ainsi on insiste sur la légalité et la Constitution plutôt que de renouer avec la tradition et la religion. Bien que, comme ce colloque le montre, la tradition et la religion soient importantes, elles constituent en quelque sorte une boîte constitutionnelle. »

Miguel De Brito

(Citation tirée du colloque, traduite de l'anglais)

C'est en raison même de la nature inclusive et endogène des processus constitutionnels prévalent en Afrique australe, que la sous région avait été identifiée par les participants du colloque de Bamako-Mali (janvier 2007) comme devant être la prochaine étape du « parcours africain de débats et de propositions sur la gouvernance en Afrique ». Ces processus sont en effet réputés pour leur nature participative et inclusive mais aussi pour leurs résultats : des constitutions endogènes, (*home grown*) qui refléteraient le pluralisme des sociétés qu'elles encadrent.

Par le biais de l'observation de la diversité des Constitutions en Afrique australe aujourd'hui, l'objectif de cette session consacrée à l'analyse des Constitutions était de comprendre leur légitimité propre ainsi que leur capacité à favoriser l'interaction positive des différentes sources de légitimités qui coexistent au sein des sociétés qu'elles sont censées réguler. Comment les Constitutions articulent-elles la diversité des autorités, la pluralité de normes et de valeurs véhiculées par les différentes sources de légitimité du pouvoir évoquées dans la première session ? De ce point de vue, la question fut posée de savoir si les Constitutions sont la source ou un vecteur de reconnaissance de ces différentes légitimités ? Comment se traduisent ces textes dans la pratique ? Quels sont les principaux obstacles à leur application et à leur respect par les populations concernées ? Enrichis des travaux réalisés dans le cadre du « groupe thématique sur les Constitutions¹ », qui accompagne le Parcours, la question constitutionnelle s'est révélée être l'un des points de débat centraux du colloque de Polokwane. Cette session a notamment permis de mieux

¹ Ce groupe est né du Forum d'Addis-Abeba co-organisé par la Commission de l'Union Africaine et l'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique en novembre 2005, forum dont le Plan d'actions prévoit la mise en place d'un Groupe interafricain de recherche sur les modes de gouvernance en Afrique. C'est un groupe pluridisciplinaire ouvert aux chercheurs- universitaires mais aussi aux traditionalistes. Il est né en Afrique de l'Ouest à l'occasion d'un atelier organisé à Lomé en 2008 sur le thème « Quelles alternatives constitutionnelles pour l'Afrique? » Il a vocation à s'élargir aux autres régions de l'Afrique. Il se donne pour finalité de contribuer à l'autonomie intellectuelle du continent et pour objet de contribuer à la construction de modèles constitutionnels représentatifs des réalités de l'Afrique, notamment au plan des valeurs et des institutions. Il est animé par l'Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique.

comprendre la diversité des conceptions et des compréhensions du rôle des Constitutions nationales dans la sous région et d'un point de vue comparatif, en Afrique de l'Ouest. Ce fut l'objet d'échanges forts entre les participants francophones (représentants de l'Afrique de l'Ouest ayant participé au colloque de Bamako) et les anglophones ainsi que les lusophones.

Deux axes principaux se dégagent de cette session : l'affirmation d'une adhésion de principe consensuelle à la Constitution en tant que source de légitimité du pouvoir, d'une part ; et de l'autre, le constat d'un décalage évident entre cette première affirmation et la pratique, ce qui conduit à relativiser l'ancrage sociologique de la légitimité constitutionnelle.

1. Une adhésion assez générale à la norme constitutionnelle comme source de légitimité du pouvoir politique

Les débats, les témoignages ainsi que les contributions écrites recueillies à l'occasion de ce colloque, révèlent tous l'importance capitale de l'objet « Constitution » dans la compréhension des systèmes politiques et sociaux d'Afrique australe. Si la Constitution garantit un ensemble de normes fondamentales et définit un certain type d'agencement institutionnel, elle représente aussi et surtout l'existence d'un consensus au sein des sociétés sud-africaines, autour de valeurs et d'aspirations communes. Pour un grand nombre des intervenants présents, la Constitution incarne tant bien que mal le « contrat social » fondateur des pays de la sous-région. A ce titre, la Constitution a été établie, de manière quasi unanime, au cours des débats, comme la source première de légitimité politique des pays concernés par le Colloque. Les débats sur la réalité et sur l'importance du contrôle de constitutionnalité dans la région ont illustré l'importance par rapport notamment au reste du continent africain. Le dialogue entre collègues d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique australe fut de ce point de vue très riche (voir le texte de l'intervention de Assane Mbaye).

Comment comprendre cette force symbolique de l'objet constitutionnel que la plupart des participants se sont employés à souligner ?

Les Constitutions sont perçues dans nombre de pays d'Afrique australe, comme le résultat de processus inclusifs, participatifs et ouverts. La Constitution Sud-Africaine de 1993 en est sans doute le meilleur exemple. Paul Hoffman nous l'a rappelé : elle est l'aboutissement d'un processus de près de sept ans, ayant permis l'expression d'une très large représentation d'intérêts (deux millions de personnes y auraient participé). C'est à ce titre, selon lui, qu'elle bénéficie aujourd'hui d'une profonde légitimité auprès des divers acteurs de la société sud-africaine, que ce soit parmi les populations mais aussi la classe politique. Cette force symbolique attachée aux processus participatifs et inclusifs a également existé en Afrique de l'Ouest a rappelé Assane Mbaye qui est revenu sur le rôle des « Conférences Nationales » dans l'élaboration des Constitutions en Afrique de l'Ouest à la suite de la vague de

démocratisation au début des années 90. Les débats ont cependant montré que cette légitimité procédurale était fragilisée voire remise en cause par les processus de révision utilisés aujourd'hui. Ainsi, au Sénégal, la plupart des initiatives de révision constitutionnelles sont initiées uni- latéralement par le pouvoir exécutif.

Le contexte historique d'élaboration des constitutions post libération ou apartheid de l'Afrique australe est intimement lié aux mouvements de libération nationale, et pour le cas de l'Afrique du Sud notamment, de la lutte contre l'apartheid. Ces dernières symbolisent ainsi largement dans l'imaginaire collectif, la réappropriation de leurs destins par les populations et l'avènement d'un régime politique plus proche des aspirations populaires. L'existence de constitutions issues de processus nationaux et endogènes est ainsi une source majeure de légitimité, qui s'oppose aux témoignages portés par plusieurs des intervenants ouest-africains du séminaire, qui ont déploré le caractère encore trop largement « importé » des constitutions nationales de leurs région.

Enfin, l'importante pénétration de la « culture légale » dans les pays d'Afrique australe, apparaît également comme un facteur essentiel de la légitimité des Constitutions actuelles. Dominique Darbon nous signale d'ailleurs qu'une telle prédominance des normes légales au sein de la diversité des contextes locaux ne connaît pas d'équivalent dans le reste de l'Afrique. Comme l'a rappelé M. De Brito, la normativité juridique, et notamment celle constitutionnelle, constitue aussi des remparts contre les risques tels que le factionnalisme, le non respect des droits de l'Homme pouvant émaner d'excès dans des pratiques liées à diverses sources de légitimité.

Les discussions et les témoignages échangés tout au long du colloque ont confirmé un fort attachement au symbole constitutionnel, comme source transcendante de légitimité du pouvoir politique dans la sous région. Néanmoins, le caractère passionné, quasiment idéologique lors de certaines interventions, des positions des tenants du constitutionnalisme, tout comme les inquiétudes émises par la plupart des participants quant à l'effectivité réelle de la norme constitutionnelle, reflètent l'existence d'un décalage entre la réalité d'une élite et celle de la majorité de la population. La question du constitutionnalisme a donc été posée : peut-on considérer que l'Afrique australe se caractérise par une situation de Constitutions non enracinée dans une culture du constitutionnalisme ?

2. Des Constitutions sans constitutionalisme ?

2.1 Un décalage entre l'existence de textes et leur réelle mise en œuvre

Le point central des débats s'est concrètement manifesté sur le lien entre une légitimité reconnue de la Constitution, et la réalité des pratiques du Constitutionalisme, quant à elle largement remises en cause aujourd'hui. L'expression de « Constitution sans constitutionalisme » du Dr Hastings Winston Opinya Okoth-Ogendo, reprise par le

professeur André Mbata Mangu, désigne ce fossé grandissant entre un symbole fondateur des sociétés post-libération ou post-apartheid et sa mise en œuvre ainsi que son respect. L'intervention de Pauline Dempers a été, sur ce point, révélatrice : « l'enjeu n'est pas aujourd'hui l'existence ou non d'une Constitution, mais bien sa mise en pratique par les décideurs ». Le premier élément de remise en cause de la pratique constitutionnelle semble venir, dans la plupart des pays de la région, des gouvernements eux-mêmes. L'affaiblissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire au profit de l'exécutif, ou même plus généralement du principe de séparation des pouvoirs, l'érosion de la frontière entre un parti au pouvoir tel que l'ANC et l'État dans son ensemble, questionnent aujourd'hui la capacité des constitutions à effectivement régir et réguler les pouvoirs. M. Paul Hoffman en a ainsi appelé à un contrôle croissant, par les acteurs de la société civile notamment, de cette pratique du constitutionnalisme par l'État lui-même. La Constitution Sud-Africaine offre les moyens juridiques de contrôler l'activité du gouvernement, mais il est de plus en plus difficile de les mettre en œuvre. Cette nécessité de contrôle, sur laquelle André Mbata Mangu est également revenu, renvoi à un principe fondamental : la légitimité de l'objet constitutionnel n'est pas une donnée éternelle, elle doit être confortée par la pratique, être en permanence nourrie par la transparence des procédures de révision et le strict respect des principes qui en émanent. La légitimité constitutionnelle est un processus « dynamique » et « politique », a ajouté le professeur André Mbata Mangu, qui peut être mise à mal par une certaine pratique du constitutionalisme. Cette perspective a été corroborée par Assane Mbaye lorsqu'il a expliqué que c'est précisément cette faiblesse dans la pratique du constitutionalisme qui affaiblit fortement la légitimité constitutionnelle en Afrique de l'Ouest : « Si la Constitution doit servir d'instrument de limitation des pouvoirs, les juges ouest-Africains ne l'entendent que trop rarement de cette manière, et portent atteinte par là-même à l'utilité et à la légitimité de nos constitutions. » L'exemple Sénégalais donne ainsi à voir la fréquence des révisions unilatérales de la Constitution par le gouvernement, destinées à adapter les cadres juridiques aux conjonctures électorales et politiques du pays.

2.2 Une légalité constitutionnelle affirmée mais une légitimité constitutionnelle à renforcer

André Mbata Mangu est plus généralement revenu sur la compréhension et le respect des principes constitutionnels par la population. Si les processus constitutionnels de certains pays, notamment l'Afrique du Sud, ont été des dynamiques plus ouvertes et inclusives que dans la plupart des autres pays africains, ceux-ci suscitent-ils aujourd'hui auprès des populations, une « confiance », une « identification », un « respect » et un « attachement » suffisant ? Ce questionnement rejoint largement celui proposé par Assane Mbaye qui écrit, dans sa contribution : « L'interrogation est difficile, presque tabou. En effet, si la Constitution n'est pas respectée, et si le constitutionalisme ne rayonne pas, n'est-ce pas en partie en raison des valeurs qu'ils véhiculent et qui les fondent ? ». La légitimité attribuée à une entité ou une norme, repose sur les croyances, les perceptions et les attentes de ses sujets. Autant d'analyses aboutissant à relativiser l'affirmation d'une adhésion pratique unanime des populations aux normes constitutionnelles dans la région. Un exemple tel que le Zimbabwe, repris par le professeur André Mbata Mangu, illustre bien ce danger d'une déconnexion entre une Constitution et le peuple qui la porte. Le passage d'une Constitution « coloniale » imposée par l'empire Britannique, à une Constitution endogène ne résout pas, à lui seul l'équation de sa légitimité. La polarisation de la vie politique et de la pratique du pouvoir autour du Parti-État constitue également un vecteur fort de déconnexion entre la constitution et les populations.

2.3 Un ancrage sociologique et une pratique constitutionnelle à conforter

Les participants ont analysé plus précisément les causes ainsi que les processus à l'origine du décalage entre la force symbolique reconnue aux Constitutions et la pratique. Ce faisant, ils ont identifiés des pistes susceptibles de renforcer l'adhésion des populations à la norme constitutionnelle :

Les Constitutions sont des objets historiques et politiques

Les interventions d'Assane Mbaye et d'autres participants non- originaires de la sous-région d'Afrique australe, ont constitué une première mise en perspective de cette puissante adhésion à la norme constitutionnelle au sein de l'imaginaire politique dans la sous région. Maurice Engueleguele a ainsi insisté sur la dimension hautement politique d'une Constitution, généralement révélatrice de l'état des rapports de force et du contexte politique d'un pays au moment de son élaboration : « Pourquoi n'arrivons-nous pas à envisager la constitution, non pas seulement comme un outil juridique mais aussi comme un instrument politique ? » s'interroge-t-il ? Selon lui, chaque Constitution apparaît avant tout comme le résultat d'un compromis politique entre les forces en présence à une période donnée. Une Constitution, explique-t-il, peut être inclusive dans son processus d'élaboration cela ne suffit pas à en faire un objet intangible. Et si les procédures de révision ne sont pas, elles

aussi inclusives, la Constitution perd alors de sa légitimité. C'est également ce que nous a rappelé le professeur André Mbata Mangu lorsqu'il a évoqué la Constitution Sud-africaine de 1993 comme le résultat d'un compromis subtil entre le gouvernement de l'Apartheid et les mouvements de libération. Un appel à la vigilance a donc été fait, par plusieurs des participants, face au risque de « fétichisme constitutionnel » dénoncé par Maurice Engueleguele. C'est cette vigilance qu'a notamment adopté le professeur Dominique Darbon dans ses commentaires. Ce dernier a avant tout insisté sur l'existence d'une forme « d'histoire sacrée » (holy story) à l'origine même des processus constitutionnels, et sur l'impossibilité de tenir l'objet « Constitution » uniquement dans le champ légal-rationnel. Il a ainsi rappelé l'origine du constitutionnalisme, en Europe au soir du XVIIIème siècle, comme une forme d'idéologie, visant à contester la Monarchie de Droit Divin, et plus globalement le pouvoir absolu. Le constitutionnalisme ne peut donc être compris hors de ses origines historique et socioculturelle.

Comprendre ainsi les processus constitutionnels permet en effet de les aborder de manière dynamique. Cela conduit également à considérer les Constitutions à partir des sociétés qu'elles sont censées incarner, et de se pencher de plus près sur les contextes, les mythes fondateurs et rassembleurs, et les évolutions propres à chacune de celles-ci.

La normativité constitutionnelle à vocation à refléter le pluralisme social et donc à prendre en compte la diversité des sources de légitimité

Au cœur de la problématique de la légitimité constitutionnelle se trouve donc aussi sa capacité à refléter la diversité des sources de légitimité qui coexistent au sein de chaque société (et sur lesquelles les débats se sont concentrés au cours de la première session : légitimité de la norme religieuse, légitimité de l'autorité traditionnelle, légitimité historique des mouvements de libération nationale et de leurs héros, etc.). Car, comme l'a rappelé Assane Mbaye, la proclamation des valeurs d'une nation constitue l'un des points de rencontre entre la constitution et l'exigence de légitimité. « Les Constitutions des États doivent être le reflet de la diversité sociale ». Or, la référence aux autres sources de légitimité du pouvoir dans le cadre des Constitutions, suffit-elle, en soi, à ce que ces Constitutions reflètent effectivement l'imaginaire collectif issu du pluralisme social ?

Cette question de l'insertion au sein des Constitutions de la région, de « références » formelles d'une diversité de sources de légitimité, chacune étant portée par des autorités et des systèmes normatifs, a été soulevée par plusieurs participants. André Mbata Mangu est ainsi revenu sur le rôle constitutionnel joué par la chefferie traditionnelle au Lesotho, ou encore la présence de ces chefs dans les Assemblées officielles du Zimbabwe. Il a également signalé l'influence forte des mouvements de libération nationale dans les Constitutions nationales, particulièrement visible dans les Constitutions du Zimbabwe et de la Namibie. Plus globalement, se référant au cas des autorités traditionnelles, Assane Mbaye a posé la question suivante : la reconnaissance formelle d'autorités, de normes ou mêmes de valeurs relevant de sources de légitimité du pouvoir autres que celle

constitutionnelle, constitue-t-elle la source de légitimité de ces dernières ou la simple formalisation d'une légitimité ancrée dans des croyances traditionnelles, religieuses, etc.

Pour autant, cette intégration « officielle », cette « légalisation » ou cette « formalisation » permet-elle aux Constitutions d'être acceptée comme la référence normative première pour les populations ? L'ensemble des acteurs du pays considèrent-ils la Constitution et plus largement la normativité étatique comme la règle partagée régissant leurs comportements ? Comme le cadre social et culturel au sein duquel ils pensent et agissent ? (Eberhard 1997). Le Chef Lerotholi nous a de ce point de vue rappelé : « Nous ne sommes pas devenus des êtres nouveaux avec l'avènement de ces nouvelles constitutions. Nous nous considérons encore comme des peuples « traditionnels », guidés par un certain nombre de pratiques culturelles. Un fossé se creuse entre ce que la Constitution nous propose et ce que les populations considèrent comme leurs priorités. ». Ces priorités peuvent procéder d'une appréciation des valeurs très différente de celles qui sont affirmées par la Constitution. Ainsi certains chefs traditionnels sud-Africains se disent très mal à l'aise avec les dispositions constitutionnelles concernant, par exemple, l'interdiction de la peine de mort ou celle des droits des homosexuels.

« La loi peut-être considérée comme la légitimité formelle mais tout ce qui résulte de la légitimité n'est pas systématiquement inclus dans la légalité » rappelle André Mbata Mangu. La tendance est en effet, face au pluralisme juridique de fait, de reconnaître l'existence d'autres ordres juridiques (traditionnels, religieux etc.) mais seulement ceux reconnus par l'État analyse le Professeur Camille Kuyu. En outre, cette formalisation, ou légalisation de la légitimité, ne prend que très rarement en compte les valeurs sous-jacentes incarnées dans ces autres sources de légitimité ainsi que les autres pôles d'élaboration de la norme (l'État n'étant dans les faits pas la seule source de pouvoir normatif). Bref, au lieu d'incarner le dynamisme des sociétés, il peut parfois figer sa structuration et ses régulations. L'hybridation des valeurs normatives sous-jacentes renforce la nature vivante de l'institutionnalisation, là où le pluralisme juridique restrictif a tendance à figer voire à folkloriser ces dernières. C'est sur cet enjeu que revient le professeur Dominique Darbon lorsqu'il analyse les degrés d'articulation véritables des pratiques locales aux normes constitutionnelles : « Que se passe-t-il si une majorité de la population s'en réfère en premier lieu à la tradition et que la Constitution devient un élément de régulation périphérique ? La loi coutumière devrait-elle être alors incluse dans la Constitution ? Est-ce que l'on doit changer la Constitution ou changer la loi coutumière ? » C'est également la question que soulève Ross Herbert lorsqu'il questionne ce que pourrait être une « bonne » Constitution. « Qu'est-ce qu'une Constitution élaborée avec justesse ? C'est une Constitution capable de comprendre la façon dont la population se comporte ».

Les présentations et les discussions de cette session ont permis de mettre en exergue trois défis généraux relatifs à la légitimité des processus constitutionnels d'une part et des constitutions de l'autre : Comment les Constitutions peuvent-elles aller plus loin dans l'articulation entre un socle de valeurs collectives et internationalement reconnues et la

spécificité des modes de régulation propres à chaque société ?; Comment en outre permettre de prendre en compte l'évolution des modes de régulations propres à chaque société ?; Comment assurer que la légitimité et la mise en œuvre effective des normes constitutionnelles ne soient pas remises en cause par les pratiques constitutionnelles mêmes?

Plus spécifiquement, les débats ont ainsi marqué le fort attachement des acteurs de la sous-région à l'objet « Constitution » à la fois comme source et comme vecteur de légitimité. Dans la plupart des pays de la sous-région, les processus constitutionnels résultent historiquement de processus participatifs et inclusifs mus par une dynamique de réconciliation nationale. En résulte, leurs caractères innovant et éminemment politique. Ils ont donné naissance à des textes constitutionnels internationalement reconnus pour essayer de prendre en compte le pluralisme social des sociétés en questions. Cependant, les débats ont permis de mettre en exergue le décalage entre cette référence constitutionnelle et la pratique quotidienne des populations. Ces dernières dans leur majorité, ne trouvent pas, à l'heure actuelle, dans la constitution et la normativité légale rationnelle qui en découle (droit public, etc.) la source de régulation structurant leurs pratiques quotidiennes. La tradition et/ou la religion demeurent mobilisées comme substitut, ou parfois en concurrence, de la norme légale-rationnelle.

À ce niveau, les discussions autour du pluralisme juridique ont permis d'ouvrir de nouvelles perspectives. Si la légitimité du pouvoir ne peut se fonder sur la référence à une seule source de légitimité (la légitimité internationale, légale rationnelle, etc.) elle ne peut davantage se confondre avec une simple superposition des différentes sources de légitimité du pouvoir. La question de la légitimité du pouvoir ne peut en effet être résolue par un effet mosaïque, fut-il cette boîte constitutionnelle évoquée par M. De Brito. Elle requiert métissage et hybridation, c'est à dire l'émergence d'une normativité nouvelle qui dépasse la simple addition (en l'occurrence la simple référence) des différentes sources de légitimité. La gouvernance légitime requiert en effet une quête créatrice qui doit être ancrée dans l'analyse des pratiques de confrontation, d'hybridation, etc. entre les différentes sources de légitimité. Comme le rappelait déjà Dominique Darbon dans la synthèse de la première session, « la gouvernance ne concerne pas seulement la domination d'un ordre (normatif) sur les autres ou la coexistence de ces différents ordres; c'est aussi la discussion et le suivi l'organisation des impacts de leurs hybridations ». C'est dans cette perspective que fut abordée la troisième session sur le défi de la gestion foncière, comme espace d'analyse de ces pratiques.